



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 107 du 24 MAI 2018

**modifiant certaines prescriptions relatives aux risques technologiques
de l'atelier SAP exploité par la société ARKEMA FRANCE,
sur la plate-forme pétrochimique de CARLING à SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié relatif à l'atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) exploité par la société ARKEMA sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DACT/BEPE-38 du 16 février 2017 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 susvisé ;

VU la notice d'information « Atelier SAP », transmise par ARKEMA par courrier du 29 août 2017 référencé ENV/FLT/L061/17, et complétée par la notice d'information et la cartographie jointes au courrier du 19 septembre 2017 référencé ENV/FLT/L066/17 ;

VU la notice d'information « Atelier SAP », transmise par ARKEMA par courrier du 29 novembre 2017 référencé ENV/FLT/L090/17, et complétée par le courriel du 12 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 07 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 19 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée concernant l'augmentation de la quantité de persulfate de potassium autorisée à être stockée dans l'atelier n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que les modifications de prescriptions sollicitées concernant la conception des réacteurs de l'unité EAK 2 et les sécurités de niveau bas des chaudières de l'atelier SAP ne sont pas de nature à entraîner une augmentation significative des risques ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société ARKEMA FRANCE à SAINT-AVOLD concernant l'atelier SAP rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables à l'atelier SAP ainsi que la mise à jour de l'annexe de l'arrêté-cadre susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les articles 2 à 4 classés confidentiels modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP-BUPE-67 du 11 mars 2013 relatif à l'atelier de fabrication de polymères acryliques (atelier SAP) et à l'arrêté préfectoral n° 2017-DACT/BEPE-38 du 16 février 2017 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013.

Article 2 à 4 : confidentiels

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 24 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

